



Autolib' et Vélib' Métropole
2 rue Jean Lantier
75001 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

14 AVR. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

DÉLIBÉRATION 2017 30 –

Actualisation de la délibération n°2013 047 du 19 décembre 2013 relative à l'actualisation du régime indemnitaire par la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et du Complément Indemnitaire (RIFSEEP : I.F.S.E. et C.I.A)

Séance du Comité syndical du 12 avril 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2013 047 du 19 décembre 2013 relative à l'actualisation du régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise en place des critères liés à l'entretien professionnel pour les agents du Syndicat ;

Vu la délibération n°2016 39 du 8 décembre 2016 relative à la mise en place de l'entretien professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique ;

Vu le budget du Syndicat ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire applicable aux agents du Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), et le complément indemnitaire (C.I.A.), aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois susvisés et dans les conditions susmentionnées.

Article 2 : AUTORISE la Présidente à fixer, dans ce cadre, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Article 3 : DIT que la délibération antérieure, susvisée, est modifiée en ce qui concerne les primes et indemnités visées dans la présente délibération, les autres dispositions demeurant inchangées.

Article 4 : DIT que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.



La Présidente,

M. P. de La Gontrie

Marie-Pierre de La Gontrie



Autolib' et Vélib' Métropole

2 rue Jean Lantier
75001 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DÉLIBÉRATION 2017 30 –

Actualisation de la délibération n°2013 047 du 19 décembre 2013 relative à l'actualisation du régime indemnitaire par la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et du Complément Indemnitaire (RIFSEEP : I.F.S.E. et C.I.A)

Séance du Comité syndical du 12 avril 2017

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, à compter du 1er janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires et à devenir le nouveau dispositif indemnitaire.

En application du principe de parité, il doit faire l'objet d'une transposition aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale dont les corps de l'Etat ont été reconnus comme équivalents par le décret du 6 septembre 1991 et en bénéficient.

Le RIFSEEP repose sur la formalisation précise de critères professionnels permettant la répartition des postes au sein de différents groupes de fonctions et est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La réflexion menée par le Syndicat pour sa mise en place a été axée sur les cadres d'emplois relevant de la filière administrative éligibles au dispositif.

Cette refonte s'opère à budget constant et l'ensemble des grades de ces cadres d'emplois sont à prendre en compte.

La mise en œuvre du RIFSEEP vise à garantir la reconnaissance pour ces agents de la place et du niveau des responsabilités exercées dans l'organigramme, des spécificités et sujétions afférentes à certains postes et de l'expérience professionnelle acquise par la pratique.

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Il est proposé de l'instituer comme suit :

I – Mise en place de l'ISFE

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et tenant compte de l'expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.), facultatif, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

A - Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- **Catégorie A+**

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafond suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Directeur ou Directrice	0	49 980 €
Groupe 2	Directeur ou Directrice adjoint(e)	0	46 920 €
Groupe 3	Directeur ou Directrice d'au moins un service	0	42 330 €

Chaque agent est classé dans le groupe de fonctions correspondant à son emploi.

- **Catégorie A**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en quatre groupes de fonctions, auxquels correspondent les montants plafond suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Directeur ou Directrice d'au moins un service	0 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service, chargé de projet, autres emplois	0 €	32 130 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, autres emplois	0 €	25 500 €
Groupe 4	Gestionnaire avec expertise : comptable, marchés publics, autres emplois	0 €	20 400 €

Chaque agent est classé dans le groupe de fonctions correspondant à son emploi.

- **Catégorie B**

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en quatre groupes de fonctions, auxquels correspondent les montants plafond suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Responsable de service, chargé de projet, gestionnaire avec expertise confirmée, autres emplois	0 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, gestionnaire avec expertise, autres emplois	0 €	16 015 €
Groupe 3	Assistant de services, de direction, gestionnaire, autres emplois	0 €	14 650 €

Chaque agent est classé dans le groupe de fonctions correspondant à son emploi.

- **Catégorie C**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions, auxquels correspondent les montants plafond suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Assistante de direction, agent comptable, autres emplois	0	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres emplois	0	10 800 €

Chaque agent est classé dans le groupe de fonctions correspondant à son emploi.

C - Modulations individuelles de la part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Le montant individuel de la part I.F.S.E. dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes de fonctions définis. Il peut être modulé par l'autorité territoriale selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ou les sujétions particulières du poste ainsi que de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

D - Périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

La part I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

E - la prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle repose notamment sur :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de l'établissement, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

F - Réexamen du montant individuel de l'I.F.S.E. :

Le montant individuel attribué fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

G - Modalités de maintien ou de suppression en cas de congés :

- Le montant de la part I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, maladie professionnelle y compris pour accident de service,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le montant de la part I.F.S.E. est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de la part I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

H - Règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, elle demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...);
- la prime spéciale d'installation ;
- la prime de responsabilité ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

I - Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du complément indemnitaire

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant individuel pouvant être versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- La réalisation des objectifs
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- Le respect des délais d'exécution
- Ses compétences professionnelles et techniques
- Ses qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement en fonction de l'emploi
- La disponibilité et l'adaptabilité

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

• **Catégorie A+** - Administrateurs territoriaux :

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Directeur ou Directrice	0	8 820 €
Groupe 2	Directeur ou Directrice adjoint(e)	0	8 280 €
Groupe 3	Directeur ou Directrice d'au moins un service	0	7 470 €

- **Catégorie A - Attachés territoriaux :**

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Directeur ou Directrice d'au moins un service	0 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service, chargé de projet, autres emplois	0 €	5 670 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, autres emplois	0 €	4 500 €
Groupe 4	Gestionnaire avec expertise comptable, marchés publics, autres emplois	0 €	3 600 €

- **Catégorie B – Rédacteurs :**

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Responsable de service, chargé de projet, gestionnaire avec expertise confirmée, autres emplois	0 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, gestionnaire avec expertise, autres emplois	0 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant de services, de direction, gestionnaire, autres emplois	0 €	1 995 €

- **Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux :**

Groupes de fonctions	Emplois correspondants	Montants Plancher annuels	Montants Plafond annuels
Groupe 1	Assistante de direction, agent comptable, autres emplois	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres emplois	0 €	1 200 €

C - Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. en cas de congés :

- Le montant de la part du C.I.A. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, maladie professionnelle y compris pour accident de service,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le montant de la part du C.I.A. est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de la part du C.I.A. suit le même sort que le traitement.

D - Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente